

COMMUNE DE CARREPUIS

Réf. 19/06/18

Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 18 juin 2019 à 19h00

Date de la convocation : le 11 juin 2019

Nombre de Membres

En exercice : 9

Présents : 6

Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de *Monsieur Joël KELLER, Maire*.

Présents : Jean- Jacques FATOUS, Claudia LEROY, Jean COSTA VIEIRA, Frédéric BRIET, Joëlle BOUBERT

Absents excusé(es) : Nicolas GARCIA, Séverine FIALKOWSKI, Michel CELLI
Secrétaire de séance : Claudia LEROY

La séance n°190618 est ouverte 19h00

Délibération n°190618-01 : Report transfert de la compétence eau

Monsieur le maire expose qu'en vertu de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République les communautés de communes exercent de plein droit la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2020. Néanmoins, l'article 1 de la loi ° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes permet à 25 % au moins des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de sa population de s'opposer au transfert de la compétences « eau » à la communauté de communes, dès lors que la communauté de commune n'exerce pas déjà, y compris de manière facultative, tout ou partie de cette compétence. Dans ce cas, le transfert obligatoire n'interviendra qu'en 2026, sauf décision contraire de la communauté de communes validée par la majorité qualifiée des communes et ne faisant pas l'objet de la minorité de blocage.

Vu les statuts de la communauté de communes de du grand Roye,

Vu l'article 1 de la loi ° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu les statuts du syndicat intercommunal de Gruny,

Considérant que les communes de la communauté de communes du Grand Roye ont la possibilité de s'opposer au transfert de la compétence eau avant le 1^{er} juillet 2019 dès lors que la communauté de communes n'exerçait pas, à la date d'entrée en vigueur de la loi du 3 août 2018, soit le 6 août 2018, la compétence eau potable,

Considérant que le service de l'eau est actuellement rendu à la population de la commune de manière satisfaisante par le syndicat de Gruny, comme en atteste les analyses de l'ARS, les indicateurs réglementaires, etc..

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- De s'opposer au transfert de la compétence « eau » à la communauté de de communes de du Grand Roye

Délibération n°190618-02 : Report transfert de la compétence assainissement

Monsieur le maire expose qu'en vertu de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République les communautés de communes exercent de plein droit la compétence « assainissement des eaux usées » au 1^{er} janvier 2020.

Néanmoins, l'article 1 de la loi ° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes permet à 25 % au moins des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de sa population de s'opposer au transfert de la compétence « assainissement », dès lors que la communauté de commune n'exerce pas déjà, y compris de manière facultative, tout ou partie de cette compétence ou n'exerce que les missions relatives au service public de l'assainissement non collectif. Dans ce cas, le transfert obligatoire de l'ensemble de la compétence « assainissement » n'interviendra qu'en 2026, sauf décision contraire de la communauté de communes validée par la majorité qualifiée des communes et ne faisant pas l'objet de la minorité de blocage.

Vu les statuts de la communauté de communes du Grand Roye,

Vu l'article 1 de la loi ° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Considérant que les communes de la communauté de communes du Grand Roye ont la possibilité de s'opposer au transfert de la compétence « assainissement des eaux usées » avant le 1^{er} juillet 2019 dès lors que la communauté de communes n'exerçait pas, à la date d'entrée en vigueur de la loi du 3 août 2018, soit le 6 août 2018, la compétence « assainissement des eaux usées » ou n'exerçait que les missions relatives au service public d'assainissement non collectif,

Considérant que le service de l'assainissement est actuellement rendu à la population de la commune de manière satisfaisante par les services communaux comme en atteste les indicateurs réglementaires, etc...

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- De s'opposer au transfert de la compétence « eau » à la communauté de communes du Grand Roye

Délibération n°190618-03 : Cr éation du budget annexe « école »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs, modifiée par arrêté du 29 décembre 2008,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que les comptes du R.P.I. sont imputés directement sur le budget communal de CARREPUIS.

Dans un souci de lisibilité et de transparence, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver la création d'un Budget Annexe « école » selon l'instruction budgétaire et comptable M14 développée en vigueur et précise que ce budget sera assujetti à la TVA

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver la création d'un budget annexe « école » selon l'instruction budgétaire et comptable M14 développée en vigueur,
- Dit que ce budget annexe sera assujetti à la TVA,
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.
- Autorise le transfert de 7 890.56€ du budget principal de la commune sur le budget annexe « école »

Délibération n°190618-04 : Groupement d'achat – Sel de déneigement

Monsieur le Maire explique au conseil que la CCGR propose un groupement d'achat par le biais de la signature d'une convention pour du sel de déneigement. Actuellement la tonne est à 185.00€ TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires pour l'achat de sel de déneigement en partenariat avec la CCGR

Délibération n°190618-05 : Tarif location de la salle du Puits Carré

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'établir un tarif préférentiel pour la location de la salle du Puits Carré pour le personnel communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
DECIDE :

- De louer la salle au personnel communal dans les mêmes conditions que celles des habitants du village.

Délibération n°190618-06 : Préau de la salle du Puits Carré

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de modifier le règlement de la salle du Puits Carré en raison de la construction du préau.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
DECIDE :

- Qu'il est interdit de faire un barbecue sous le préau
- Que le préau ne devra pas être utilisé après 22h00 afin de respecter la tranquillité du voisinage
- Que l'alimentation eau et électricité est strictement réservée à l'usage de la commune.

Délibération n°190618-07 : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Grand Roye - Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Suite à l'entrée en vigueur de la loi ALUR du 24 mars 2014 et aux démarches engagées respectivement par les deux anciennes intercommunalités pour se doter d'un PLUi, avec notamment l'arrêté du préfet actant le transfert de compétence « élaboration, réalisation, modification et révision de documents d'urbanisme» le 16 septembre 2015 pour l'ancienne du Grand Roye et le 24 mars 2016 pour la CC du canton de Montdidier, la nouvelle communauté de communes du Grand Roye est devenue à sa création au 1er janvier 2017 compétente en matière « d'élaboration, réalisation, modification et révision de documents d'urbanisme».

Par délibération en date du 15 février 2017, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), précisé les objectifs poursuivis et défini les modalités de la concertation.

L'article L.151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD du futur PLUi doit avoir lieu au sein de chaque conseil municipal d'une

Commune membre d'un EPCI compétent en matière de PLUi, ainsi qu'au sein du conseil communautaire de cet EPCI et ce, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi pour arrêt projet.

Ce débat ne fait pas l'objet d'un vote.

La présente communication au Conseil doit permettre à l'ensemble des conseillers municipaux de prendre connaissance et de débattre des orientations générales proposées pour le nouveau projet de territoire, au regard

notamment des enjeux issus du diagnostic de territoire et de l'état initial de l'environnement et des objectifs fixés au moment de l'engagement de la procédure d'élaboration du PLUi.

A ce stade, ce débat ne vaut pas arrêt du projet de PLUi. Cependant, les propositions d'orientations générales et les débats auxquels elles donneront lieu serviront de socle pour la suite des travaux du PLUi et l'élaboration de l'ensemble des pièces du document.

Présentation du PADD :

Les axes et objectifs mis en débat sont les suivants :

1. Montdidier, Roye : deux bassins de vie et d'emploi d'échelle régionale à conforter

Quatre objectifs :

- a. Tirer parti des dynamiques régionales dans le positionnement stratégique du territoire
- b. Définir une stratégie cohérente pour le développement des zones d'activités économiques
- c. Conforter l'armature urbaine tout en renouvelant les équilibres résidentiels
- d. Valoriser les entités paysagères remarquables et les espaces naturels emblématiques du territoire

2. Un territoire, 62 communes : valoriser les ressources locales, coordonner les actions déjà engagées

Cinq objectifs :

- a. Poursuivre les actions de la Communauté de communes dans ses domaines de compétences
- b. Assurer le maintien et le développement des activités et de l'emploi
- c. Agriculture : valoriser et diversifier les filières locales
- d. Valoriser les espaces urbains existants, centres-villes et coeurs de bourgs
- e. Maintenir le patrimoine remarquable et quotidien, les qualités des paysages

3. Cibler les actions prioritaires à engager pour l'avenir du territoire

Huit objectifs :

- a. Développer la couverture numérique et en téléphonie
- b. Accueillir des activités innovantes
- c. Apporter des réponses plus adaptées aux parcours résidentiels des habitants
- d. Accompagner et informer les porteurs de projets dans le domaine de l'habitat
- e. Maîtriser la consommation et la précarité énergétique
- f. Faciliter les mobilités du quotidien
- g. Promouvoir les pratiques touristiques et de loisirs
- h. Pérenniser la ressource en eau et améliorer la gestion du risque

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir maintenant débattre sur ces orientations.

Le conseil municipal n'émet pas de remarques ni d'observations

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5216-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.151-5 et L. 153-12,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 février 2017 prescrivant l'élaboration d'un PLUi, précisant les objets poursuivis et définissant les modalités de la concertation,

Vu la présentation du projet de PADD aux personnes publiques associées lors d'une réunion du 11 mars 2019,

Vu la présentation du projet de PADD aux élus communautaires lors d'une réunion du 4 avril 2019,

Vu les orientations générales du projet de PADD annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite,

Considérant le débat qui a eu lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

Le Conseil municipal a débattu les orientations générales du PADD et en prend acte. La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération. Une synthèse du débat sera faite au Conseil Communautaire.

QUESTIONS DIVERSES

1° Transformation d'un CDD en CDI

Textes de référence: article 3-4 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984article 38 du décret 88-145 du 15 février 1988. Principe: En cas de renouvellement de contrat, au-delà de 6 ans, il s'agit de transformer de plein droit les contrats à durée déterminée (CDD) d'agents non-titulaires en contrat à durée indéterminée (CDI) sous réserve de respecter certaines conditions:

- a) avoir un contrat sur le fondement de l'article 3-3 de la loi 84-53 ;
- b) avoir 6 ans de services dans la même collectivité.

Madame Claudia LEVERT a été embauchée le 3 septembre 2012. La transformation de son CDD vers un CDI va lui être proposée à compter du 2 septembre 2019.

2° Motion contre la fermeture de la sucrerie d'Eppeville

Monsieur Stéphane DEMILLY, député de la Somme, nous a transmis un projet de motion visant à s'opposer à la fermeture Saint-Louis Sucre d'Eppeville. Monsieur le Maire a signé la proposition de motion.

3° Relais repas-garderie

La subvention donnée dans le cadre du relais repas-garderie continuera à être versée aux parents qui en font la demande pour les enfants scolarisés dans le R.P.I. ayant un contrat avec une assistante maternelle du R.P.I. malgré l'ouverture du service périscolaire.

4° Mise en peinture de la salle du Puits Carré

Un seul devis a été réceptionné pour la mise en peinture de la salle. D'autres devis vont être demandés.

5° Service SMS

La société EFIDEM propose un service d'envoi de SMS aux administrés pour donner des informations transmises par la commune. Le tarif est de 0.07€ par SMS. D'autres devis vont être demandés.

6° Office de tourisme

L'office de tourisme transmet régulièrement des informations sur les manifestations du secteur de Montdidier. Par contre, nous disposons rarement d'informations concernant le secteur de Roye. La mairie va prendre contact avec l'office du tourisme pour instaurer une meilleure qualité de communication.

7° Assainissement

Une réunion va être prochainement programmée avec l'AMEVA, l'agence de l'eau et les membres du conseil municipal pour statuer sur le schéma d'assainissement.

La séance n°190618 est close

Fin de séance à 21h30

NOMS	PRENOMS	POUVOIR	SIGNATURE
BOUBERT	Joëlle		
BRIET	Frédéric		
CELLI	Michel		Absent excusé
COSTA VIEIRA	Jean		
FATOUS	Jean-Jacques		
FIAŁKOWSKI	Séverine		Absente excusée
GARCIA	Nicolas		Absent excusé
GORET	Laure		Démissionnaire

KELLER	Joël		
LEVERT	Claudia		
MICHAELIS	Didier		<i>Démissionnaire</i>
	Total des conseillers		11
	Conseillers démissionnaires		2
	Conseillers en activité		9
	Corum nécessaire		5
	Effectif présent		6
	Effectif absent		3
	Nombre de pouvoir		0